


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**
**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**
**Rapport du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité sur sa quatre-vingt-dix-septième session  
(Genève, 20-23 octobre 2009)**

## Table des matières

| <i>Chapitre</i>   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Participation.....   | 1–2                | 4           |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....   | 3                  | 4           |
| III. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure)<br>(point 2 de l'ordre du jour).....   | 4                  | 4           |
| IV. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> )<br>(point 3 de l'ordre du jour).....                            | 5–17               | 5           |
| A. Propositions de nouveaux amendements<br>(point 3 a) de l'ordre du jour).....   | 5–13               | 5           |
| B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres<br>et les issues de secours (point 3 b) de l'ordre du jour).....                  | 14–17              | 6           |
| V. Proposition d'un nouveau projet de règlement concernant<br>la protection des autobus contre le choc avant<br>(point 4 de l'ordre du jour)..... | 18–19              | 7           |
| VI. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux)<br>(point 5 de l'ordre du jour).....   | 20–21              | 8           |
| VII. Règlement n° 34 (Risques d'incendie) (point 6 de l'ordre du jour) .....  | 22–23              | 8           |
| VIII. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité) (point 7 de l'ordre du jour) .....   | 24–27              | 9           |

|         |   |       |    |
|---------|---|-------|----|
| IX.     | Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)<br>(point 8 de l'ordre du jour).....  | 28–31 | 10 |
| X.      | Règlement n° 73 (Dispositifs de protection latérale sur les<br>véhicules utilitaires) (point 9 de l'ordre du jour) .....                                      | 32    | 10 |
| XI.     | Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules<br>contre une utilisation non autorisée)<br>(point 10 de l'ordre du jour).....                              | 33    | 11 |
| XII.    | Règlement n° 116 (Protection des véhicules contre une<br>utilisation non autorisée) (point 11 de l'ordre du jour) .....                                       | 34    | 11 |
| XIII.   | Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage des véhicules)<br>(point 12 de l'ordre du jour).....  | 35–36 | 11 |
| XIV.    | Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant)<br>(point 13 de l'ordre du jour).....   | 37–38 | 12 |
| XV.     | Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998<br>(point 14 de l'ordre du jour).....   | 39–40 | 12 |
|         | A. Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins<br>et les indicateurs des motocycles (point 14 a) de l'ordre du jour) .....            | 39    | 12 |
|         | B. Proposition visant à rectifier le RTM n° 6 (Vitrages de sécurité)<br>(point 14 b) de l'ordre du jour).....   | 40    | 12 |
| XVI.    | Questions générales relatives au champ d'application des<br>règlements CEE annexés à l'Accord de 1958<br>(point 15 de l'ordre du jour).....                   | 41    | 13 |
| XVII.   | Définition des engins mobiles non routiers<br>(point 16 de l'ordre du jour).....  | 42    | 13 |
| XVIII.  | Éthylotests antidémarrage (point 17 de l'ordre du jour) .....   | 43    | 13 |
| XIX.    | Révision et extension des homologations (point 18 de l'ordre du jour).....  | 44    | 14 |
| XX.     | Proposition de projet d'amendement à la résolution<br>d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)<br>(point 19 de l'ordre du jour).....              | 45    | 14 |
| XXI.    | Élection du Bureau (point 20 de l'ordre du jour) .....  | 46    | 14 |
| XXII.   | Questions diverses (point 21 de l'ordre du jour).....   | 47    | 14 |
|         | A. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement)<br>(point 21 a) de l'ordre du jour) .....   | 47    | 14 |
| XXIII.  | Ordre du jour de la prochaine session .....   | 48    | 15 |
| Annexes |   |       |    |
| I.      | Liste des documents (GRSG-97-...) distribués sans cote<br>officielle pendant la session .....   |       | 17 |
| II.     | Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 107<br>(GRSG-97-09) adoptée comme suit.....  |       | 21 |
| III.    | Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail informel des portes de service,<br>des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars ..... |       | 22 |

---

|      |  |    |
|------|--|----|
| IV.  | Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 118<br>(GRSG-97-32-Rev.2) adoptée comme suit (et remplaçant<br>le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/14 ..... | 24 |
| V.   | Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 73<br>(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/18) adoptée comme suit.....  | 32 |
| VI.  | Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 125<br>(GRSG-97-25) adoptée comme suit (et remplaçant le<br>document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/20) .....      | 34 |
| VII. | Groupes informels du GRSG .....  | 36 |

## I. Participation

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa quatre-vingt-dix-septième session du 20 (après-midi) au 23 (après-midi) octobre 2009 à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et TRANS/WP.29/690/Amend.1): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi pris part, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Organisation internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, des experts du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et de remorques (CLCCR) et du projet Transportation Technical Supervision (TDT) étaient aussi présents.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/1; documents informels GRSG-97-01 et GRSG-97-24.

3. Le GRSG a adopté l'ordre du jour proposé pour la session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/1 tel qu'il est modifié par le document informel GRSG-97-24), en y ajoutant les nouveaux points 14 b) concernant une proposition visant à corriger le RTM n° 6 (vitrages de sécurité) et 21 a) concernant le Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement). Le GRSG a également adopté l'ordre d'examen de ces points (document informel GRSG-97-01).

## III. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour)

*Document:* Document informel GRSG-97-17.

4. L'expert de la Hongrie a présenté le document informel GRSG-97-17 modifiant le Règlement n° 66 de façon à tenir compte de l'extension de son domaine d'application aux autobus à deux étages. Un certain nombre d'experts ont émis des doutes au sujet de cette proposition, s'interrogeant notamment sur la manière dont les essais proposés pour les autobus à deux étages pouvaient être effectués en pratique. L'expert de la Commission européenne (CE) a contesté la réalisation des essais dynamiques en essais virtuels. Il a annoncé que la Commission ferait une proposition à ce sujet au WP.29 à sa session de novembre 2009. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session et prié le secrétariat de faire distribuer le document GRSG-96-17 sous une cote officielle.

## IV. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>) (point 3 de l'ordre du jour)

### A. Propositions de nouveaux amendements (point 3 a) de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/10, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/12, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/17; documents informels GRSG-97-03, GRSG-97-05, GRSG-97-06, GRSG-97-07, GRSG-97-09, GRSG-97-13 et GRSG-97-16.

5. L'expert de la Belgique a présenté le document informel GRSG-97-09, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/10 et introduit des prescriptions particulières pour les véhicules à impériale. Le GRSG a adopté le document, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport et prié le secrétariat de le soumettre, dans le cadre d'une proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 107, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leur session de mars 2010 (voir également les paragraphes 7 et 15).

6. L'expert de l'Espagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/12, dans lequel il est proposé de supprimer dans le Règlement n° 107 les références au Règlement n° 66. La plupart des experts ont dit leur préférence pour le maintien de ces références dans le Règlement n° 107. En conséquence, le GRSG a décidé de retirer de l'ordre du jour le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/12.

7. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15 qui vise à rectifier les dispositions relatives aux sièges réservés, destinés aux voyageurs à mobilité réduite. L'expert de la Suède a présenté le document GRSG-97-13, qui modifie le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15 concernant le paragraphe 3.2.6 de l'annexe 8 au Règlement n° 107. Le GRSG n'a pu adopter ni les amendements au paragraphe 3.2.6 de l'annexe 8 tels qu'ils étaient proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15, ni ceux qui étaient proposés dans le document informel GRSG-97-13. Il a décidé de reprendre l'examen de ce paragraphe à sa prochaine session et demandé au secrétariat de publier le document informel GRSG-97-13 sous une cote officielle. En outre, l'expert du Royaume-Uni s'est déclaré disposé à présenter une version révisée de sa proposition, ainsi que des exemples de véhicules répondant aux prescriptions du paragraphe 3.2.6 proposé. Le GRSG a adopté les amendements qu'il était proposé d'apporter aux paragraphes 3.1 et 3.2.1 de l'annexe 8 du Règlement n° 107, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15, et prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen, à leur session de juin 2010, dans le cadre de la proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 107 (voir également les paragraphes 5 et 15).

8. L'expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/17, qui apporte des corrections aux versions françaises de la révision 2 du Règlement n° 107 et du complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107. Le GRSG a adopté le document et prié le secrétariat de le publier sous la forme d'un erratum à la révision 2 du Règlement n° 107 et d'un erratum au complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

9. Le GRSG a examiné le document informel GRSG-97-03 ayant pour objet d'aligner la version russe de la révision 2 du Règlement n° 107 sur la version anglaise. Le GRSG a adopté le document sans modification et a invité le secrétariat à l'établir sous la forme d'un erratum à la révision 2 du Règlement n° 107.

10. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document informel GRSG-97-05 tendant à corriger le texte du Règlement n° 107 concernant les extincteurs. L'expert de l'Allemagne a proposé de modifier légèrement la proposition. Le GRSG a adopté le document, tel qu'il est reproduit ci-après, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que proposition de rectificatif 2 à la révision 2 du Règlement n° 107.

*Annexe 3, paragraphe 7.5.4.1, modifier comme suit:*

«7.5.4.1 Des emplacements doivent être prévus ... Ces emplacements doivent être, dans les véhicules de la classe A ou B, **pour chaque extincteur prévu**, d'au moins ... à l'étage supérieur.».

11. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document informel GRSG-97-06 concernant la résistance de la superstructure des véhicules de la classe B à un étage d'une capacité inférieure ou égale à 16 voyageurs. Le GRSG a appuyé la proposition sur le principe. Toutefois, l'expert de l'OICA a estimé qu'il convenait de prévoir des dispositions transitoires. L'expert de la Fédération de Russie a proposé d'élaborer une version révisée de la proposition comprenant des dispositions transitoires, pour examen par le GRSG à sa prochaine session.

12. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document informel GRSG-97-07 concernant le fonctionnement synchronisé obligatoire des marches rétractables et des portes. Le GRSG s'est accordé à penser qu'il convenait à cet égard d'aligner les différentes versions linguistiques du Règlement n° 107. Il a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session et prié le secrétariat de distribuer le document informel GRSG-97-07 sous une cote officielle.

13. L'expert de la Suède a présenté le document informel GRSG-97-16 concernant la législation de son pays pour le transport, dans les autobus, des enfants assis dans des voitures d'enfants. L'expert de la CE a fait savoir qu'il approuvait l'idée d'équiper tous les véhicules de la classe I de sangles pour voitures d'enfants, comme mise en œuvre dans certains autobus en Suède. Il a annoncé son intention de faire une proposition visant à modifier le Règlement n° 107 en ce sens.

## **B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3 b) de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/13, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/16; documents informels GRSG-97-20, GRSG-97-23 et GRSG-97-29.

14. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/13, proposé par l'expert de la France en vue d'apporter des corrections au Règlement n° 107 en ce qui concerne les trappes d'évacuation et les issues de secours. Le GRSG a adopté le document, tel qu'il est modifié ci-après, et a prié le secrétariat de le soumettre, en tant que proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leur session de mars 2010.

*Page 2*

*Remplacer «complément [6]» par «complément 6»*

*Remplacer «vingt-quatre mois» par «trente mois»*

15. L'expert du CLCCR a présenté les documents GRSG-97-20 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/16 concernant les trappes d'évacuation. Le GRSG a accepté sur le principe qu'il pouvait être dangereux d'équiper certains véhicules de trappes d'évacuation, notamment les trolleybus. En conséquence, le GRSG a adopté l'amendement au paragraphe 7.6.1.11 du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/16 et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2010, dans le cadre de la proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 107 (voir également les paragraphes 5 et 7). Le GRSG n'a pas réussi à trouver de formulation permettant d'exempter d'autres véhicules (par exemple, les véhicules au gaz avec un réservoir sur le toit). L'expert du CLCCR a accepté d'établir une proposition révisée relative à ces véhicules, pour que le GRSG l'examine lors de sa session.

16. L'expert de l'Espagne a présenté le document informel GRSG-97-23 concernant le nombre de portes de service sur les véhicules à faible empattement de plus de 22 voyageurs. Plusieurs experts ont appuyé cette proposition sur le principe. Le GRSG est convenu de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session et a prié le secrétariat de distribuer le document informel GRSG-97-23 sous une cote officielle.

17. Le Président du groupe informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars (SWDEE) a rendu compte de l'état d'avancement des travaux de son groupe. Il a annoncé que le groupe informel se réunirait à trois reprises en 2010. Le GRSG a décidé de tenir l'une de ces réunions le lundi et le mardi matin (un jour et demi) de sa session d'octobre 2010. Il a également décidé que les questions relatives aux autobus seraient examinées au début de ladite session. Il a adopté le document informel GRSG-97-29, relatif au mandat et au Règlement intérieur du groupe informel, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

## **V. Proposition d'un nouveau projet de règlement concernant la protection des autobus contre le choc avant (point 4 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33; documents informels GRSG-95-20 et GRSG-97-18.

18. L'expert de l'Allemagne a rappelé les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33 et GRSG-95-20 concernant un projet de règlement sur la protection des autobus contre le choc avant. Plusieurs experts ont approuvé les principes du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33, dans un premier temps, mais une majorité des membres du GRSG n'ont pas appuyé l'élaboration d'un tel règlement, arguant que leurs statistiques nationales montraient que celui-ci aurait un effet très limité en termes de sécurité routière, par rapport à d'autres mesures. L'expert de l'Allemagne a reconnu qu'il n'était pas en mesure de fournir d'autres données relatives à la sécurité routière à l'appui de sa proposition.

19. Le GRSG a également été informé qu'un groupe de travail du Comité européen du véhicule expérimental (CEVE), ainsi que la National Highway Traffic Safety Agency (NHTSA), menaient des travaux de recherche sur les collisions des autobus et que les résultats de ces études n'étaient pas encore disponibles. Les experts de la CE et du Royaume-Uni ont l'un et l'autre annoncé le lancement dans un avenir proche d'une étude sur l'amélioration de la sécurité des autobus. Partant, le GRSG a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour jusqu'à ce que de nouveaux éléments viennent étayer les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33 et GRSG-95-20. L'expert de la Hongrie a donc retiré le document informel GRSG-97-18.

## **VI. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux)** (point 5 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/14; documents informels GRSG-97-27 GRSG-97-32, GRSG-97-32-Rev.1, GRSG-97-32-Rev.2, GRSG-97-34 et GRSG-97-35.

20. Les experts de l'Allemagne, de la France, de la Norvège et de la Suède ont présenté le document informel GRSG-97-32-Rev.1, qui vise à améliorer le niveau de sécurité des autobus en cas d'incendie et annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/14, GRSG-97-27 et GRSG-97-32. Le GRSG a suivi avec intérêt la présentation du document GRSG-97-35 faite par l'expert de l'Allemagne. Ce dernier a expliqué qu'à la différence du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/14, le document informel GRSG-97-32-Rev.1 ne concernait que les câbles et les matériaux d'isolation, et ne portait pas sur l'essai des matériaux en situation d'installation réelle. L'expert de la Norvège a présenté le document informel GRSG-97-34, où il est démontré qu'il est nécessaire de réaliser de plus amples travaux de recherche avant d'aller plus avant concernant l'essai des matériaux en situation d'installation réelle.

21. L'expert de la CE a émis une réserve quant aux dispositions transitoires prévues dans le document informel GRSG-97-32-Rev.1. En outre, plusieurs experts ont formulé des observations de forme à propos du document GRSG-97-32-Rev.1. En conséquence, les experts de l'Allemagne, de la France, de la Norvège et de la Suède ont élaboré le document informel GRSG-97-32-Rev.2. Le GRSG a adopté ce dernier, tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du présent rapport, et prié le secrétariat de le soumettre, en tant que proposition de la série 01 d'amendements au Règlement n° 118, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leur session de mars 2010.

## **VII. Règlement n° 34 (Risques d'incendie)** (point 6 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21; document informel GRSG-95-03.

22. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21, dans lequel il est proposé de dispenser les véhicules diesel des prescriptions relatives à l'électricité statique. Plusieurs experts ont estimé qu'une telle modification ne devait pas être rédigée en fonction de la technologie, mais du risque. L'expert de l'OICA a accepté d'établir une version révisée de la proposition, assortie de plus amples éléments justificatifs, pour que le GRSG l'examine à sa prochaine session.

23. L'expert des Pays-Bas a rappelé le document informel GRSG-95-03 concernant les incendies importants survenant sur les véhicules de transport de marchandises dangereuses (ADR) comme suite à une fuite de carburant due à un choc sur le réservoir. Il a expliqué que les informations demandées n'avaient pu être fournies dans le document informel. Le GRSG a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour jusqu'à ce que de nouveaux éléments permettent de faire avancer le débat. L'expert des Pays-Bas a proposé d'assurer la liaison nécessaire avec les travaux actuellement menés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15).

## VIII. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité) (point 7 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/8, ECE/TRANS/WP.29/2009/125; documents informels GRSG-97-02, GRSG-97-02-Rev.1, GRSG-97-08, GRSG-97-08-Rev.1, GRSG-97-10 et GRSG-97-22.

24. L'expert de l'Allemagne a rappelé le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/8, où il était proposé d'accorder l'homologation de type aux pare-brise en plastique rigide et aux vitres en plastique rigide feuilleté autres que les pare-brise. Il a exposé de nouveaux éléments justificatifs dans le document informel GRSG-97-22. Plusieurs experts ont formulé des réserves quant à la proposition et demandé à ce qu'il soit prescrit des essais particuliers (en l'occurrence d'abrasion) pour prendre en compte les contraintes particulières que présentaient les pare-brise en plastique. L'expert de l'Allemagne a proposé de tenir des réunions d'experts avec toutes les parties intéressées aux fins de l'élaboration d'une proposition commune. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition de l'Allemagne qui tient compte des observations formulées.

25. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRSG-97-02 et sa révision 1 concernant la transposition des dispositions du RTM n° 6 dans le Règlement n° 43. Il a également présenté le document informel GRSG-97-08 et sa révision 1, en tant que document de synthèse du Règlement n° 43 (jusqu'au complément 12). L'expert de la CE a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2009/125, dont l'examen par le WP.29 et l'AC.3 est fixé à leur session de novembre 2009 et dans lequel il est proposé de modifier le RTM n° 6 de manière que les prescriptions actuelles relatives au marquage du Règlement n° 43 n'aient pas à être modifiées. Le GRSG a décidé d'attendre la décision prise au sujet du document ECE/TRANS/WP.29/2009/125 par le WP.29 et l'AC.3 à leur session de novembre avant d'examiner le document informel GRSG-97-02-Rev.1 en détail. L'expert de la CLEPA a accepté d'établir une proposition révisée du document informel GRSG-97-02-Rev.1 pour que le GRSG l'examine à sa session de mai 2010. Le Président du GRSG a invité tous les experts à adresser leurs observations au sujet des documents informels GRSG-97-02-Rev.1 et GRSG-97-08-Rev.1 à l'expert de la CLEPA avant la fin décembre 2009. Le GRSG a décidé de conserver le document GRSG-97-08-Rev.1 comme document de référence.

26. L'expert de l'IMMA a présenté le document informel GRSG-97-10, dans lequel il est proposé d'exclure les véhicules non carrossés de la catégorie L du domaine d'application du Règlement n° 43. Le GRSG a adopté le document informel GRSG-97-10 tel qu'il est reproduit ci-après et prié le secrétariat de le soumettre, en tant que proposition de complément 13 au Règlement n° 43, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leur session de mars 2010.

*Paragraphe 1, modifier comme suit:*

### «1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- a) aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules **carrossés de la catégorie L et les véhicules** des catégories M, N, O, et T 1/;
- b) aux véhicules des catégories...»;

27. Les experts de la France et de la CE ont fait remarquer que le Règlement n° 43 ne renfermait pas de prescriptions relatives à l'installation des vitrages pour les véhicules à deux et trois roues (L) et les tracteurs (T). Le GRSG a demandé aux experts de la CLEPA, de l'IMMA et de l'OICA de revoir l'annexe 21 du Règlement aux fins de l'incorporation de prescriptions d'installation applicables aux véhicules des catégories L et T.

## **IX. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 8 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/26; ECE/TRANS/WP.29/2009/99;  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/19 et document informel GRSG-97-12.

28. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/26, destiné à étendre le domaine d'application du Règlement aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont le dossier du siège du conducteur ne peut pas être réglé sur un angle d'inclinaison de 25°. Les experts de l'OICA et du CLCCR ont jugé ce cas de figure théorique et estimé qu'une proposition telle que celle-ci constituerait un fardeau inutile pour les constructeurs. Plusieurs experts ont réclamé de plus amples éléments justificatifs avant d'adopter la proposition. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une proposition révisée établie par l'expert de la CE.

29. Comme il l'avait décidé à sa précédente session, le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/2009/99, qui a pour objet de définir avec plus de précision le domaine d'application du Règlement n° 46. Le GRSG a confirmé que le document ECE/TRANS/WP.29/2009/99 pouvait être examiné par le WP.29 et l'AC.1 à leur session de novembre 2009, sans autre modification.

30. Le Président du groupe informel des systèmes vidéo embarqués (CMS) a présenté le document informel GRSG-97-12 sur l'état d'avancement des travaux de son groupe. Il a informé le GRSG que la dernière réunion du groupe informel, tenue le 10 septembre 2009 à Cologne (Allemagne), avait été consacrée au remplacement des rétroviseurs des classes I à IV et VII par des systèmes vidéo embarqués. Il a ajouté que le groupe avait décidé de centrer ses travaux sur les amendements qu'imposait, dans le Règlement n° 46, le remplacement des rétroviseurs par des systèmes vidéo embarqués et que plusieurs caractéristiques seraient exposées plus avant dans une norme ISO. Il a annoncé que la prochaine réunion du groupe informel était prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

31. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/19, qui vise à autoriser l'utilisation de dispositifs supplémentaires destinés à élargir le champ de vision du côté passager dans les véhicules des catégories N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>. Plusieurs experts ont estimé que l'avantage que présentait ce type de mesure en termes de sécurité était faible par rapport aux coûts que cela représentait et que la formulation de la proposition nécessitait d'être améliorée. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition du Royaume-Uni qui tient compte des observations formulées.

## **X. Règlement n° 73 (Dispositifs de protection latérale sur les véhicules utilitaires) (point 9 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/18; document informel GRSG-97-26.

32. L'expert du CLCCR a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/18 concernant l'homologation de type des dispositifs de protection latérale en tant qu'entités techniques. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel GRSG-97-26, qui

visé à améliorer la formulation de la proposition du CLCCR. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/18, tel qu'il est modifié par l'annexe V du présent rapport, et prié le secrétariat de le soumettre, en tant que proposition de la série 01 d'amendements au Règlement n° 73, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leur session de mars 2010.

## **XI. Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)** (point 10 de l'ordre du jour)

*Document:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/5/Rev.2.

33. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au paragraphe 34, l'expert du Japon a accepté de réviser et de mettre à jour sa proposition.

## **XII. Règlement n° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)** (point 11 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/4/Rev.3, document informel GRSG-97-21.

34. L'expert du Japon a présenté le document informel GRSG-97-21, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/4/Rev.3. L'expert de l'OICA a proposé d'apporter des amendements à la proposition. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur un document révisé, établi par l'expert du Japon, qui tienne compte des observations formulées.

## **XIII. Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage des véhicules)** (point 12 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/22 et document informel GRSG-97-19.

35. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/22, dans lequel il est proposé d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de chauffage électriques. L'expert de la CLEPA a appuyé cette proposition, mais a fait part de ses préoccupations concernant la définition. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur un document révisé établi par l'expert de l'OICA.

36. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRSG-97-19, qui vise à autoriser l'utilisation de dispositif de chauffage au gaz de pétrole liquéfié (GPL) d'une remorque lorsque celle-ci roule. L'expert du Royaume-Uni a déclaré qu'il serait nécessaire d'ajouter des précisions sur les dispositifs de chauffage au GPL dans toute l'annexe 8. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par l'expert de la CLEPA. Le Président du GRSG a invité tous les experts à adresser leurs observations à l'expert de la CLEPA avant la fin décembre pour lui permettre d'élaborer une proposition officielle.

#### **XIV. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) (point 13 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/20; documents informels GRSG-97-11, GRSG-97-11-Rev.1, GRSG-97-25, GRSG-97-31 et GRSG-97-33.

37. L'expert de la France a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/20 et GRSG-97-31 visant à mettre à jour les dispositions du Règlement n° 125 en ce qui concerne les systèmes d'affichage tête haute. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSG-97-25 visant à améliorer la formulation de la proposition française. Le GRSG a adopté le document informel GRSG-97-25, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du présent rapport, et prié le secrétariat de le soumettre, en tant que proposition de complément 2 à la version initiale du Règlement n° 125, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leur session de mars 2010.

38. Le GRSG a examiné le document informel GRSG-97-11 et sa révision 1, proposés par l'expert du Japon en vue d'améliorer la perceptibilité des motocycles par les conducteurs d'automobiles. Plusieurs experts ont relevé avec préoccupation qu'il pourrait y avoir contradiction entre cette proposition et le document informel GRSG-97-25. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session et prié le secrétariat de distribuer le document informel GRSG-97-11 sous une cote officielle.

#### **XV. Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998 (point 14 de l'ordre du jour)**

##### **A. Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (point 14 a) de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/AC.3/22 et documents informels GRSG-97-14, GRSG-97-30 et GRSG-97-37.

39. L'expert de l'IMMA a présenté le document informel GRSG-97-30 relatif à l'état d'avancement des travaux relatifs au RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles. Sous réserve de l'accord du WP.29, le GRSG a décidé de constituer un groupe informel chargé de ce RTM, sous la présidence de l'Italie. L'expert de l'IMMA s'est porté volontaire pour assurer le secrétariat du groupe informel. Le GRSG a décidé de transmettre au groupe informel les documents informels GRSG-97-14 et GRSG-97-37. Il a également décidé de tenir une séance du groupe informel parallèlement à la prochaine session du GRSG (le lundi matin).

##### **B. Proposition visant à rectifier le RTM n° 6 (Vitrages de sécurité) (point 14 b) de l'ordre du jour)**

*Document:* Document informel GRSG-97-15.

40. L'expert du Japon a présenté le document informel GRSG-97-15, dans lequel il est proposé d'aligner la formulation du paragraphe 6.2.3.3.1 du RTM n° 6 sur celle du paragraphe 5.5.1.1.6. Le GRSG a adopté le document, tel qu'il est reproduit ci-après, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.3 pour qu'ils l'examinent, à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 1 au RTM n° 6. Le Président du GRSG a décidé d'informer le WP.29 et l'AC.3 du rectificatif à venir à leur session de novembre.

Paragraphe 6.2.3.3.1, modifier comme suit:

«6.2.3.3.1 **Quatre vitres pour chaque point d'impact**».

## **XVI. Questions générales relatives au champ d'application des règlements CEE annexés à l'Accord de 1958** (point 15 de l'ordre du jour)

*Document:* Document informel GRSG-96-06.

41. L'expert de la Hongrie a rappelé avoir présenté le document GRSG-96-06, dans lequel il était proposé une approche systématique pour la formulation des prescriptions en ce qui concerne le champ d'application des règlements. Il a proposé de prendre l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la suite à donner à cette question. Le secrétariat a rappelé l'interprétation qu'en avaient donné le WP.29 et le Bureau des affaires juridiques, à savoir que les homologations délivrées, à la demande du constructeur, conformément à un règlement quelconque devaient être reconnues par les Parties contractantes appliquant ce règlement (ECE/TRANS/WP.29/1062, par. 31). Le secrétariat a ajouté que compte tenu des éléments précédents, il estimait inutile de redemander l'avis du Bureau des affaires juridiques. Le Président du GRSG est convenu de solliciter l'avis du WP.29 sur la suite à donner aux propositions formulées dans le document informel GRSG-96-06.

## **XVII. Définition des engins mobiles non routiers** (point 16 de l'ordre du jour)

*Document:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/23.

42. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/23 portant sur la définition des engins mobiles non routiers proposée au cours de l'examen du projet de règlement transversal (ECE/TRANS/WP.29/2008/46). Le GRSG a reconnu que la définition ne faisait référence qu'aux engins mobiles, et pas aux engins mobiles non routiers. L'expert de l'OICA a informé le GRSG qu'il existait déjà, au niveau de la Communauté européenne, une définition des engins mobiles non routiers. Le GRSG a décidé d'examiner à sa prochaine session une version révisée de la proposition, établie par le secrétariat et fondée sur la définition donnée des engins mobiles non routiers par la Communauté européenne.

## **XVIII. Éthylotests antidémarrage** (point 17 de l'ordre du jour)

*Document:* Document informel GRSG-96-16.

43. L'expert de la Suède a rappelé avoir présenté le document informel GRSG-96-16 et expliqué que son pays n'avait pas mis en place de procédure d'homologation de type pour les dispositifs en question, mais se contentait d'en encourager le montage, dans certains cas précis (en l'occurrence, les cars de ramassage scolaire). Il a ajouté que les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs faisaient l'objet de la norme EN 50436. L'expert de la France a rappelé au GRSG que les prescriptions de montage ne rentraient pas dans le champ d'application de la norme EN 50436. Cependant, faute de soutien à l'élaboration d'un règlement sur la question, le GRSG a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour.

## **XIX. Révision et extension des homologations** (point 18 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/24; document informel GRSG-97-36.

44. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/24 modifiant le Règlement n° 46, pour illustrer l'utilisation qui pouvait être faite de la notion de «révision» dans le cadre de l'Accord de 1958. L'expert des Pays-Bas a proposé, dans le document informel GRSG-97-36, de modifier la proposition. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition, établie conjointement par les experts des Pays-Bas et de l'OICA.

## **XX. Proposition de projet d'amendement à la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)** (point 19 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/2009/123; document informel GRSG-97-04.

45. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document informel GRSG-97-04, où il est proposé des définitions des termes «place couchette» et «place convertible». Plusieurs experts ont exprimé des préoccupations au sujet de cette proposition, en particulier concernant l'absence de prescriptions particulières s'appliquant à ce type de sièges. Le secrétariat a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/2009/123, en l'occurrence une proposition de révision de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), était inscrit à l'ordre du jour de la session de novembre du WP.29 et de l'AC.1. Le GRSG a décidé d'attendre la décision du WP.29 et de l'AC.1 concernant la révision de la Résolution d'ensemble R.E.3 avant d'examiner la proposition d'amendement du document informel GRSG-97-04. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par l'expert de la Fédération de Russie.

## **XXI. Élection du Bureau** (point 20 de l'ordre du jour)

46. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, tel qu'il est modifié par l'amendement 1), le GRSG a procédé à l'élection du Bureau le 21 octobre 2009. M. A. Erario (Italie) a été réélu Président à l'unanimité et M. M. Matolcsy (Hongrie) Vice-Président des sessions du GRSG prévues en 2010.

## **XXII. Questions diverses** (point 21 de l'ordre du jour)

### **A. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement)** (point 21 a) de l'ordre du jour)

*Document:* Document informel GRSG-97-28.

47. L'expert de la CE a présenté le document informel GRSG-97-28, en vue d'étendre le champ d'application du Règlement n° 58 à certaines catégories de véhicules. Il a également proposé de confier la responsabilité du Règlement n° 58 au GRSP, puisque ce groupe s'occupait déjà des questions relatives à l'atténuation des effets des collisions. Le GRSG a estimé que le Règlement n° 58 devait rester de son ressort et demandé au Président de solliciter l'avis du WP.29 sur le transfert éventuel du Règlement au GRSP. Il a décidé de

reprandre l'examen de la question de l'extension du champ d'application du Règlement et prié le secrétariat de faire distribuer le document informel GRSG-97-28 sous une cote officielle.

## XXIII. Ordre du jour de la prochaine session

48. Pour sa quatre-vingt-dix-septième session, qui doit se tenir à Genève du 3 (à partir de 14 h 30) au 7 (jusqu'à 12 h 30) mai 2010<sup>1</sup>, le GRSG a arrêté l'ordre du jour provisoire suivant ci-après. La date limite de présentation des documents pour parution sous une cote officielle est fixée au 5 février 2010.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure).
3. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>):
  - a) Propositions de nouveaux amendements;
  - b) Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours.
4. Règlement n° 34 (Risques d'incendie).
5. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité).
6. Règlement n° 46 (Systèmes de vision indirecte).
7. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement).
8. Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules).
9. Règlement n° 116 (Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée).
10. Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage).
11. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant).
12. Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998.
- 13 a) Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs sur les motocycles.
13. Questions générales relatives au champ d'application des Règlements annexés à l'Accord de 1958.
14. Définition des engins mobiles non routiers.
15. Révision et extension des homologations.

---

<sup>1</sup> Afin de permettre aux experts de prendre plus facilement leurs dispositions pour le voyage et l'hébergement, le Président les informe que les questions relatives aux autobus devraient être examinées en fin de session.

16. Proposition de projet d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
17. Questions diverses.

Comme convenu, la réunion du groupe informel chargé du RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs sur les motocycles se tiendra le 3 mai 2010 (matin) (horaire à confirmer par le Président du groupe informel).

## Annexes

### Annexe I

#### Liste des documents (GRSG-97-...) distribués sans cote officielle pendant la session

| <i>N°</i>  | <i>Auteur</i>                    | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Langue</i> | <i>Titre</i>  | <i>Suite donnée</i> |
|------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------|---|---------------------|
| 01         | Président                        | 1                               | A             | Running order of the provisional agenda of the 97 th session of GRSG  | a)                  |
| 02 + Rev.1 | CLEPA                            | 7                               | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 43 (safety glazing)   | a)                  |
| 03         | Fédération de Russie             | 3 a)                            | R             | Correction to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles)   | d)                  |
| 04         | Fédération de Russie             | 19                              | A             | Definition of bus classes for low floor bus of Class I with small length and large bus with sleeper places                | a)                  |
| 05         | Fédération de Russie             | 3 a)                            | A/R           | Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles)  | d)                  |
| 06         | Fédération de Russie             | 3 a)                            | A/R           | Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles)  | a)                  |
| 07         | Fédération de Russie             | 3 a)                            | A/R           | Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles)  | b)                  |
| 08 + Rev.1 | CLEPA                            | 7                               | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 43 (safety glazing)   | e)                  |
| 09         | Belgique                         | 3 a)                            | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles)  | d)                  |
| 10         | IMMA                             | 7                               | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 43 (safety glazing)   | d)                  |
| 11 + Rev.1 | Japon                            | 13                              | A             | Proposal to review the requirements for forward field of vision in Regulation No.125 (Forward field of vision of drivers) | b)                  |
| 12         | Président du groupe informel SVI | 8                               | A             | Report of the informal group on camera monitor systems  | a)                  |

| <i>N°</i> | <i>Auteur</i>                       | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Langue</i> | <i>Titre</i>  | <i>Suite donnée</i> |
|-----------|-------------------------------------|---------------------------------|---------------|---|---------------------|
| 13        | Suède                               | 3 a)                            | A             | Comments and proposal to document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15 (proposals for further amendments to Regulation No. 107) | b)                  |
| 14        | Commission européenne               | 14 a)                           | A             | Comments on the proposal for a gtr on motorcycle controls, tell-tales and indicators                                    | a)                  |
| 15        | Japon                               | 14                              | A             | Proposal for a corrigendum to gtr No.6 (safety glazing)   | d)                  |
| 16        | Suède                               | 3 a)                            | A             | Information about prams in buses (Regulation No. 107)   | a)                  |
| 17        | Hongrie                             | 2                               | A             | Further proposals to Regulation No. 66 (Strength of superstructure)   | b)                  |
| 18        | Hongrie                             | 4                               | A             | Proposal for a new draft Regulation on frontal collision of buses   | a)                  |
| 19        | CLEPA                               | 12                              | A             | Proposal for amendments to Regulation No. 122 (Heating systems)   | a)                  |
| 20        | CLCCR                               | 3 b)                            | A             | Amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/16 (Regulation No. 107)  | a)                  |
| 21        | Japon                               | 11                              | A             | Revised proposal for draft amendments to Regulation No. 116   | a)                  |
| 22        | Allemagne                           | 7                               | A             | Justifications on ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/8, regarding Regulation No. 43 (Safety Glazing)                             | a)                  |
| 23        | Espagne                             | 3 b)                            | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (service doors)   | b)                  |
| 24        | Secrétariat                         | 1                               | A             | Update of the provisional agenda  | a)                  |
| 25        | OICA                                | 13                              | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 125 (Forward field of vision of drivers)                                | d)                  |
| 26        | Royaume-Uni                         | 9                               | A             | Amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/18 (Regulation No. 73)   | a)                  |
| 27        | Allemagne, France, Norvège et Suède | 5                               | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 118 (Burning behaviour of Materials)                                    | a)                  |

| <i>N°</i>  | <i>Auteur</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Langue</i> | <i>Titre</i>   | <i>Suite donnée</i> |
|--|---|---------------------------------|---------------|--|---------------------|
| 28   | CE  | 21                              | A             | Proposal for draft amendments to Regulation No. 58 (Rear underrun protection)  | b)                  |
| 29   | Président du groupe informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours | 3 a)                            | A             | Draft terms of reference and rules of procedure of the informal Group on service doors, windows and emergency exits (SDWEE)  | a)                  |
| 30   | IMMA  | 14 a)                           | A             | Current status of the draft gtr on the location and identification of motorcycle controls, tell-tales and indicators   | a)                  |
| 31   | France  | 13                              | A             | Presentation on the proposal for draft amendments to the Regulation on Driver's Forward Field of Vision  | a)                  |
| 32 + Rev.1 et Rev.2  | Allemagne, France, Norvège et Suède   | 5                               | A             | Draft amendments to Regulation No. 118   | d)                  |
| 33   | Japon   | 13                              | A             | Presentation from Japan on GRSG-97-11 (Regulation 125)   | a)                  |
| 34   | Norvège   | 5                               | A             | Presentation on a comparative study of test methods for assessment of fire safety performance of bus interior materials (Regulation No. 118)                                   | a)                  |
| 35   | Allemagne   | 5                               | A             | Presentation on fire Safety in Buses and Coaches (Regulation No. 118)  | a)                  |
| 36   | Pays-Bas  | 18                              | A             | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/24 (Revisions and extensions of approvals)  | a)                  |
| 37   | IMMA  | 14 a)                           | A             | Draft terms of reference and rules of procedure of the informal Group for preparing a gtr on the location and identification of motorcycle controls, tell-tales and indicators | a)                  |
| Réexamen de documents informels présentés à des sessions antérieures du GRSG<br>(renvoi au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session) |   |                                 |               |  |                     |
| 95-03  | Pays-Bas  | 6                               | A             | Consideration for draft amendments to Regulation 34 (Prevention of fire risks)   | a)                  |

---

| <i>N°</i> | <i>Auteur</i>                   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Langue</i> | <i>Titre</i>  | <i>Suite donnée</i> |
|-----------|---------------------------------|---------------------------------|---------------|---|---------------------|
| 95-20     | Allemagne                       | 4                               | A             | Proposal for a new regulation for vehicles of category M <sub>3</sub> with regard to the protection of the driver and crew member(s) seated alongside the driver in the case of a frontal collision | a)                  |
| 96-6      | Fédération de Russie et Hongrie | 15                              | A             | The structure and the content of the scopes of regulations belonging to the 1958 Agreement  | e)                  |

---

*Notes:*

- a) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- b) Document dont l'examen comme document officiel doit être poursuivi à la prochaine session du GRSG.
- c) Document dont l'examen comme document informel doit être poursuivi à la prochaine session du GRSG.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.
- e) Document de référence pour les sessions suivantes.

## Annexe II

**Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 107  
(GRSG-97-09) adoptée comme suit  
(voir par. 5 du présent rapport)**

Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

Paragraphe 2.14, modifier comme suit:

«2.14 **“Plancher ou étage”**».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.14.1 et 2.14.2, libellés comme suit:

«2.14.1 **“Plancher”**, la partie de la carrosserie sur laquelle se tiennent les voyageurs debout, et sur laquelle reposent les pieds des voyageurs assis et du conducteur et de tout membre d'équipage et qui peut porter les supports des sièges;

2.14.2 **“Étage”**, la partie du plancher destinée aux voyageurs seulement.».

Annexe 4, figure 6, ajouter dans le tableau une nouvelle note de bas de page 5/, ainsi conçue:

«

| Véhicule à un étage    |    |        |               |               |                    |                 |
|------------------------|----|--------|---------------|---------------|--------------------|-----------------|
| Classe                 |    | B (mm) | C (mm)        | D (mm)        | E (mm)             | F (mm)          |
| A                      |    | 550    | 350           | 500 <u>4/</u> | 1 900 <u>4/</u>    | 900             |
| B                      |    | 450    | 300           | 300           | 1 500              | 900             |
| I                      |    | 550    | 450 <u>3/</u> | 500 <u>4/</u> | 1 900 <u>4/</u>    | 900             |
| II                     |    | 550    | 350           | 500 <u>4/</u> | 1 900 <u>4/</u>    | 900             |
| III                    |    | 450    | 300 <u>2/</u> | 500 <u>4/</u> | 1 900 <u>4/ 5/</u> | 900 <u>5/</u>   |
| Véhicule à deux étages |    |        |               |               |                    |                 |
| I                      | LD | 550    | 450 <u>3/</u> | 500           | 1 800 <u>1/</u>    | 1 020 <u>1/</u> |
|                        | UD | 550    | 450 <u>3/</u> | 500           | 1 680              | 900             |
| II                     | LD | 550    | 350           | 500           | 1 800 <u>1/</u>    | 1 020 <u>1/</u> |
|                        | UD | 550    | 350           | 500           | 1 680              | 900             |
| III                    | LD | 450    | 300 <u>2/</u> | 500           | 1 800 <u>1/</u>    | 1 020 <u>1/</u> |
|                        | UD | 450    | 300 <u>2/</u> | 500           | 1 680              | 900             |

5/ Dans le cas d'un véhicule dont une partie de l'étage surplombe directement l'habitacle du conducteur, la hauteur totale du dispositif de jaugeage peut être diminuée (en réduisant la hauteur du cylindre inférieur) de 1 900 mm à 1 680 mm dans toute partie de l'allée à l'avant d'un plan vertical transversal qui coïncide avec la ligne centrale de l'essieu avant.».

## Annexe III

### **Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars** (voir par. 17 du présent rapport)

#### **Mandat**

1. Le groupe informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars a été créé avec l'accord du WP.29 à sa cent quarante-huitième session (document ECE/TRANS/WP.29/1077, par. 43).
2. Le groupe informel élabore des projets de propositions réglementaires visant à modifier les prescriptions du Règlement n° 107 annexé à l'Accord de 1958, qui concernent les portes de service, les fenêtres et les issues de secours des autobus et des autocars.
3. Le groupe informel se concentrera sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 1.1 du Règlement n° 107.
4. Le groupe informel devra tenir pleinement compte des données et des résultats de recherche existants lors de l'élaboration de ses propositions réglementaires. Ce faisant, il devra aussi prendre en considération les normes (par exemple les normes ISO ou les normes SAE) ainsi que les législations nationales déjà en vigueur, qui s'appliquent aux portes de service, aux fenêtres et aux issues de secours des autobus et des autocars.
5. Les projets de texte réglementaires devront être soumis à la centième session du GRSG en avril 2011.
6. La date limite d'achèvement des travaux du groupe informel est la cent et unième session du GRSG en octobre 2011.
7. Ces objectifs seront révisés en octobre 2010.

#### **Règlement intérieur**

1. Le groupe informel relève du GRSG et est ouvert à tous les membres de celui-ci.
2. Le groupe informel sera dirigé par un président et un secrétaire.
3. La langue officielle du groupe informel sera l'anglais.
4. Tous les documents et/ou toutes propositions doivent, avant la réunion, être soumis au secrétaire du groupe sous une forme électronique appropriée. Le groupe peut refuser d'examiner tout point ou toute proposition qui n'aurait pas été distribué au moins dix jours ouvrables avant la réunion.
5. Un ordre du jour et les documents y relatifs seront distribués à tous les membres du groupe informel avant chacune des réunions prévues.

6. Il sera décidé par consensus des recommandations à adresser au GRSG. Faute de consensus, le président du groupe présentera les différents points de vue au GRSG dont il pourra, le cas échéant, solliciter l'avis.
7. Il sera rendu compte régulièrement au GRSG de l'état d'avancement des travaux du groupe informel, sous la forme d'un document informel qui sera présenté par le président ou son représentant.
8. Tous les documents de travail devront être distribués sous forme numérique. Quant aux documents de séance, ils devront être mis à la disposition du secrétariat de la CEE aux fins de leur publication sur le site Web du WP.29.

## Annexe IV

**Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 118 (GRSG-97-32-Rev.2) adoptée comme suit (et remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/14) (voir par. 21 du présent rapport)**

Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

*Titre du Règlement*, modifier comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU ET/OU À L'IMPERMÉABILITÉ AUX CARBURANTS OU AUX LUBRIFIANTS DES MATÉRIAUX UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES À MOTEUR».

*Table des matières*, modifier comme suit:

«Règlement n° 118

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU ET/OU À L'IMPERMÉABILITÉ AUX CARBURANTS OU AUX LUBRIFIANTS DES MATÉRIAUX UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES À MOTEUR

...

**12. Dispositions transitoires.....**

...

**Annexe 9 – Essai en vue de déterminer l'imperméabilité des matériaux aux carburants ou aux lubrifiants».**

*Corps du Règlement*,

*Paragraphes 1 à 1.3*, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement s'applique au comportement au feu (inflammabilité, vitesse de combustion et comportement à la fusion) **et à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants** des matériaux utilisés à l'intérieur des véhicules de la catégorie M<sub>3</sub>, **classes II et III** 2/.

2/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2).

Les homologations de type sont accordées comme suit:

1.2 Première partie – Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu **et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants** des éléments présents dans **le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage.**

- 1.3 Deuxième partie – Homologation d'un élément **installé dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur ou dans tout compartiment séparé de chauffage** en ce qui concerne son comportement au feu **et/ou son imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants.**».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.3 et 2.4, libellés comme suit:

- «2.3 Par "**compartiment moteur**" le compartiment dans lequel est installé le moteur et dans lequel peut être installé un chauffage à combustion.
- 2.4 Par "**compartiment séparé de chauffage**" un compartiment destiné à un chauffage à combustion placé à l'extérieur du compartiment intérieur et du compartiment moteur.».

Les anciens paragraphes 2.3 à 2.6 deviennent les paragraphes 2.5 à 2.8.

Paragraphes 3.3.2 à 3.3.3.1, modifier comme suit:

- «3.3.2 dans le cas **d'éléments** déjà homologués, la liste des numéros d'homologation de type et des désignations de type des éléments concernés doit être jointe à la demande d'homologation du véhicule;
- 3.3.3 dans le cas **d'éléments** sans homologation CEE de type:
- 3.3.3.1 les échantillons, dont la quantité est précisée aux annexes 6 à 9 des éléments utilisés dans les véhicules, qui soient représentatifs du type soumis à homologation;».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

- «4.2 Chaque type homologué ... (actuellement **01 pour la série 01 d'amendements**) indiquent...».

Paragraphe 4.4.1, modifier comme suit la note de bas de page 2/:

---

«2/ 1 pour l'Allemagne, ... 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, **52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres), 56 pour le Monténégro, 57 (libre) et 58 pour la Tunisie.** Les numéros suivants seront ... l'Accord.».

Paragraphe 5, modifier comme suit:

- «5. PREMIÈRE PARTIE: HOMOLOGATION D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE LE COMPORTEMENT AU FEU DES **ÉLÉMENTS PRÉSENTS DANS LE COMPARTIMENT INTÉRIEUR, DANS LE COMPARTIMENT MOTEUR ET DANS TOUT COMPARTIMENT SÉPARÉ DE CHAUFFAGE ET/OU L'IMPERMÉABILITÉ AUX CARBURANTS OU AUX LUBRIFIANTS DES MATÉRIAUX D'ISOLATION UTILISÉS DANS LE COMPARTIMENT MOTEUR ET DANS TOUT COMPARTIMENT SÉPARÉ DE CHAUFFAGE.**».

Paragraphes 5.2.1 à 5.2.4, modifier comme suit:

- «5.2.1 Les **éléments** présents dans l'habitacle, **dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage** du véhicule soumis à l'homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.

- 5.2.2 Les garnitures utilisées dans l'habitacle, **dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage** et/ou dans les éléments homologués en tant que tels doivent être installées de manière à réduire le risque d'inflammation et de propagation des flammes.
- 5.2.3 Ces **garnitures** ne doivent être installées que pour remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues et conformément à l'essai (aux essais) auquel (auxquels) elles ont été soumises (voir par. 6.2.1, 6.2.2, **6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6** ci-dessus), surtout en ce qui concerne leur comportement au feu et à la fusion (sens horizontal et sens vertical) **et/ou leur imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants.**».

*Paragraphe 6*, modifier comme suit:

- «6. DEUXIÈME PARTIE: HOMOLOGATION D'UN ÉLÉMENT EN CE QUI CONCERNE SON COMPORTEMENT AU FEU **ET/OU SON IMPERMÉABILITÉ AUX CARBURANTS OU AUX LUBRIFIANTS.**».

*Paragraphe 6.1.1.2*, modifier comme suit:

- «6.1.1.2 l'usage prévu (capitonnage des sièges, garniture du toit, **isolation**, etc.);».

*Paragraphe 6.1.4*, modifier comme suit:

- «6.1.4 par "**face exposée**", la face d'un matériau tournée vers l'habitacle, **vers le compartiment moteur et vers tout compartiment séparé de chauffage** une fois que le matériau est monté dans le véhicule;».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1.7 et 6.1.8*, libellés comme suit:

- «6.1.7 par "**matériau(x) d'isolation**", le(s) matériau(x) destiné(s) à la réduction du transfert de chaleur par conduction, par rayonnement ou par convection et à l'insonorisation dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage.
- 6.1.8 par "**imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants**", la capacité des matériaux à ne pas absorber les carburants ou les lubrifiants, les mesures étant faites conformément à l'annexe 9 du présent Règlement.».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.4 et 6.2.5*, libellés comme suit:

- «6.2.5 **Tous les matériaux d'isolation installés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage doivent être soumis à l'essai décrit à l'annexe 9 du présent Règlement.**

**Le résultat de l'essai est considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, le poids de l'échantillon d'essai n'a pas augmenté de plus de 1 g.**

**Les évidements nécessaires pour des motifs techniques, par exemple pour faire passer des tubes ou des éléments de structure à travers le matériau, sont autorisés dans la mesure où la protection est assurée (par exemple, au moyen d'un produit d'étanchéité, d'un ruban adhésif, etc.).**

- 6.2.6 **Les câbles électriques doivent être soumis à un essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722:2006, paragraphe 12.**

**Le résultat de l'essai est considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, toute flamme de combustion du matériau isolant s'éteint dans soixante-dix secondes et qu'au moins 50 mm d'isolation au sommet de l'échantillon d'essai ne brûlent pas.».**

*Les anciens paragraphes 6.2.4 à 6.2.4.3.2 deviennent les paragraphes 6.2.6 à 6.2.6.3.2.*

*Supprimer le paragraphe 6.2.4.4.*

*L'ancien paragraphe 6.2.4.5 devient le paragraphe 6.2.7.4.*

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12 à 12.5, libellés comme suit:*

- «**12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**
- 12.1** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2** Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, la Partie contractante appliquant le présent Règlement n'accordera des homologations que si le type de véhicule ou le type d'élément à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.3** Au terme d'un délai de soixante mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, la Partie contractante appliquant le présent Règlement peut refuser une première immatriculation nationale ou régionale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.4** Même après l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les homologations des éléments accordées au titre de la précédente série d'amendements au Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- 12.5** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application de la série 00 d'amendements au présent Règlement.».

*Annexe 1,*

*Titre, modifier comme suit:*

«FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(conformément au paragraphe 3.2 du présent Règlement relatif à l'homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne le comportement au feu des **éléments** présents dans l'habitacle, **dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d'isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage**)».

Paragraphe 3, modifier comme suit:

- «3. CARROSSERIE  
Aménagements intérieurs **et/ou matériaux d'isolation**».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.3, 3.3.1, 3.3.1.1, 3.4 et 3.4.1, ainsi conçus:

- «**3.3 Imperméabilité des matériaux aux carburants ou aux lubrifiants utilisés dans le véhicule**  
**3.3.1 Matériau(x) utilisé(s) à des fins d'isolation**  
**3.3.1.1 Numéro(s) d'homologation du (des) élément(s): .....**  
**3.4 Câbles électriques**  
**3.4.1 Numéro(s) d'homologation du (des) élément(s): .....**».

Annexe 2,

Titre, modifier comme suit:

«FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(conformément au paragraphe 3.2 du Règlement relatif à l'homologation CEE de type d'un élément **présent dans l'habitacle, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage** en ce qui concerne son comportement au feu **et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d'isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage**)».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3 à 3.6 et 4 à 4.6, libellés comme suit:

- «**3. MATÉRIAUX D'ISOLATION**  
**3.1 Matériau(x) utilisé(s) pour: .....**  
**3.2 Matériau(x) de base/désignation: ... / ... .....**  
**3.3 Matériau composite/simple (1/), nombre de couches 1/: .....**  
**3.4 Type de revêtement (1/): .....**  
**3.5 Épaisseur maximale/minimale: ..... mm**  
**3.6 Numéro d'homologation, s'il est connu: .....**  
**4. CÂBLES ÉLECTRIQUES**  
**4.1 Matériau(x) utilisé(s) pour: .....**  
**4.2 Matériau(x) de base/désignation: ... / ... .....**  
**4.3 Matériau composite/simple (1/), nombre de couches 1/: .....**  
**4.4 Type de revêtement (1/): .....**  
**4.5 Épaisseur maximale/minimale: ..... mm**  
**4.6 Numéro d'homologation, s'il est connu: .....**».

Annexe 5, modifier comme suit:

«Annexe 5

### EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

#### Exemple 1

(voir la première partie du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min}$

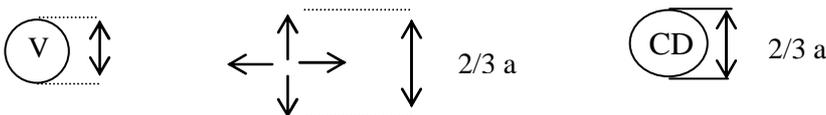
La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la première partie du Règlement n° 118, sous le numéro d'homologation **011234**; les deux premiers chiffres (**01**) de ce dernier indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions **de la série 01 d'amendements au Règlement n° 118**.

#### Exemple 2

(voir la deuxième partie du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min}$



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un élément, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la deuxième partie du Règlement n° 118, sous le numéro d'homologation **011234**; les deux premiers chiffres (**01**) de ce dernier indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions **de la série 01 d'amendements au Règlement n° 118**.

Le symbole...».

Ajouter une nouvelle annexe 9, libellée comme suit:

«**Annexe 9**

**ESSAI EN VUE DE DÉTERMINER L'IMPERMÉABILITÉ DES MATÉRIAUX  
AUX CARBURANTS OU AUX LUBRIFIANTS**

**1. Champ d'application**

La présente annexe énumère les prescriptions à appliquer pour éprouver l'imperméabilité des matériaux d'isolation utilisés dans les compartiments moteur et dans les compartiments séparés de chauffage.

**2. Prélèvement et principe**

**2.1 Les échantillons d'essai mesurent 140 mm x 140 mm.**

**2.2 L'épaisseur des échantillons est égale à 5 mm. Lorsque cette épaisseur dépasse 5 mm, il faut la ramener à cette valeur par un procédé mécanique du côté opposé à celui qui fait face au compartiment moteur ou au compartiment séparé de chauffage.**

**2.3 Le liquide d'essai est du gazole conforme à la norme EN 590:1999 (Carburants sur le marché) ou au Règlement CEE n° 83 (annexe 10: spécifications des carburants de référence).**

**2.4 Quatre échantillons sont soumis à l'essai.**

**3. Appareillage (voir fig. 4 a et 4b)**

L'appareil est composé:

**A d'une plaque de montage dont la dureté est égale ou supérieure à 70 Shore D;**

**B d'une surface absorbante sur la plaque de montage (par exemple du papier);**

**C d'un cylindre métallique (de diamètre intérieur de 120 mm, de diamètre extérieur de 130 mm et de hauteur de 50 mm), rempli du liquide d'essai;**

**D-D' de deux vis munies d'écrous à ailettes;**

**E de l'échantillon d'essai;**

**F d'une plaque supérieure.**

**4. Mode opératoire**

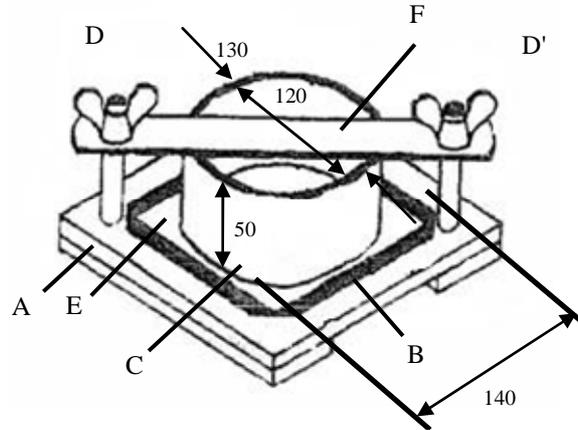
**4.1 L'échantillon d'essai et l'appareil doivent être conditionnés durant au moins vingt-quatre heures à une température de  $23 \pm 2$  °C et une humidité relative de  $50 \pm 5$  % et être maintenus dans ces conditions jusqu'au moment de l'essai.**

**4.2 On pèse l'échantillon d'essai.**

**4.3 On place l'échantillon d'essai, face exposée vers le haut, sur la base de l'appareil, puis le cylindre métallique qu'on maintient en position centrale par vissage de pression suffisante. Le liquide d'essai ne doit pas fuir.**

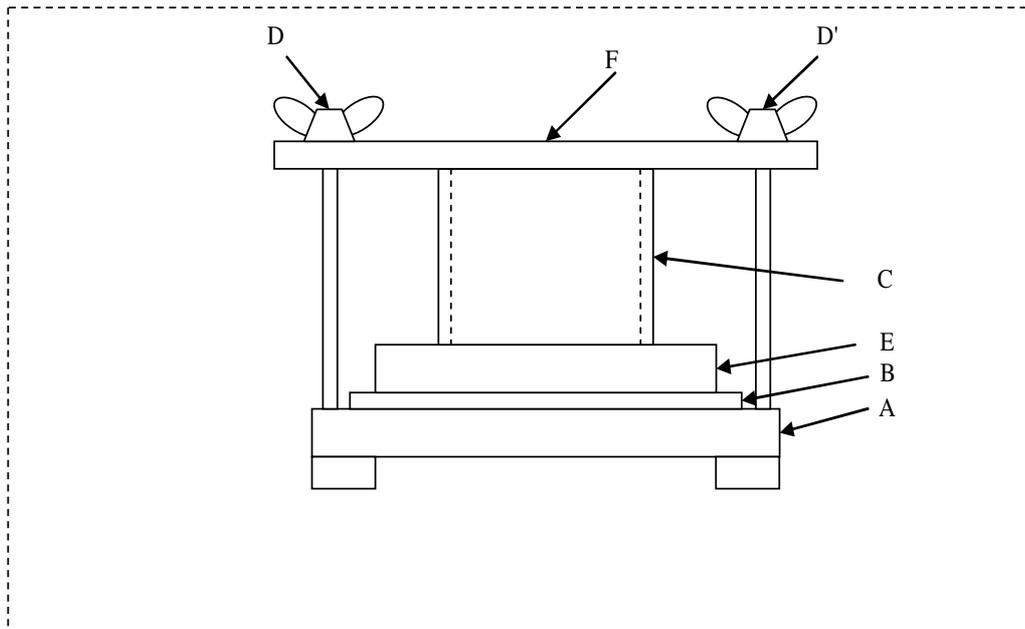
**4.4 On remplit le cylindre métallique avec le liquide d'essai jusqu'à une hauteur de 20 mm et on laisse reposer l'ensemble pendant vingt-quatre heures.**

- 4.5 On enlève le liquide d'essai et l'échantillon d'essai de l'appareil. Si des résidus du liquide d'essai sont présents sur l'échantillon d'essai, on les enlève sans comprimer celui-ci.
- 4.6 On pèse l'échantillon d'essai.



**Figure 4a**

Appareillage destiné à éprouver l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants (Dimensions en millimètres)



**Figure 4b**

Appareillage destiné à éprouver l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants (Vue latérale)».

## Annexe V

### **Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 73 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/18) adoptée comme suit (voir par. 32 du présent rapport)**

*Nouveaux paragraphes 1.1.1 à 1.1.3 et 1.2.2*

*Remplacer DPL par Dispositifs de protection latérale.*

*Nouveau paragraphe 2.1.4*

*Modification sans objet dans la version française.*

*Nouveau paragraphe 11.2*

*Remplacer [xx] mois par douze mois.*

*Nouveau paragraphe 12.2, rectifier comme suit:*

«12.2 La face externe des DPL doit être lisse et, autant que possible, continue de l'avant vers l'arrière; les parties adjacentes peuvent toutefois se chevaucher, à condition que l'arête de chevauchement soit tournée vers l'arrière ou vers le bas, ou un espace libre de 25 mm de long au plus peut être ménagé, à condition que la partie arrière ne soit pas en saillie sur la partie avant; les têtes arrondies des boulons ou rivets ne doivent pas être en saillie de plus de 10 mm par rapport à la surface, et d'autres éléments peuvent être en saillie dans la même limite à condition d'être lisses et également arrondis; tous les bords et coins externes, qui peuvent entrer en contact avec une sphère de 100 mm de diamètre, doivent faire des arrondis d'un rayon d'au moins 2,5 mm; ceux qui sont en saillie de moins de 5 mm doivent présenter des bords adoucis vers l'extérieur.»

*Nouveau paragraphe 12.6*

*Remplacer [1900] par 2100*

*Nouveau paragraphe 12.10, dernier sous-paragraphe, supprimer «par exemple, sur la base d'un essai comparatif exécuté sur un DPL analogue».*

*Nouveau paragraphe 13.1.5, rectifier comme suit:*

«13.1.5 Sur un véhicule muni d'une grue servant au chargement, au déchargement ou à d'autres opérations pour lesquelles il a été conçu, impliquant que toutes les prescriptions du paragraphe 12 ne peuvent être satisfaites, des espaces libres peuvent, si besoin est, être ménagés dans le DPL pour permettre le déplacement ou l'arrimage de la grue.»

*Nouveau paragraphe 14.1, rectifier comme suit:*

«14.1 La face externe des DPL doit être lisse et, autant que possible, continue de l'avant vers l'arrière; les parties adjacentes peuvent toutefois se chevaucher, à condition que l'arête de chevauchement soit tournée vers l'arrière ou vers le bas, ou un espace libre de 25 mm de long au plus peut être ménagé, à condition que la partie arrière ne soit pas en saillie sur la partie avant; les têtes arrondies des boulons ou rivets ne doivent pas être en saillie de plus de 10 mm par rapport à la surface, et d'autres éléments peuvent être en saillie dans la même limite à condition d'être lisses et également arrondis; tous les

bords et coins externes, qui peuvent entrer en contact avec une sphère de 100 mm de diamètre, doivent faire des arrondis d'un rayon d'au moins 2,5 mm; ceux qui sont en saillie de moins de 5 mm doivent présenter des bords adoucis vers l'extérieur.».

*Nouveau paragraphe 14.4, dernier sous-paragraphe*, supprimer «par exemple, sur la base d'un essai comparatif exécuté sur un DPL analogue».

*Nouveau paragraphe 15.4*

*Remplacer [1900] par 2100*

*Nouveau paragraphe 16.1.5*, rectifier comme suit:

«16.1.5 Sur un véhicule muni d'une grue servant au chargement, au déchargement ou à d'autres opérations pour lesquelles il a été conçu, impliquant que toutes les prescriptions du paragraphe 12 ne peuvent être satisfaites, des espaces libres peuvent, si besoin est, être ménagés dans le DPL pour permettre le déplacement ou l'arrimage de la grue.».

## Annexe VI

**Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 125 (GRSG-97-25) adoptée comme suit (et remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/20) (voir par. 37 du présent rapport)**

Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

*Table des matières*, ajouter un renvoi à la nouvelle figure 7, ainsi conçu:

7. <...>
8. Annexe 4: Méthode pour la détermination ...
- ...
- Figure 6: Aire de travail au sol
- Figure 7: Définition de la surface "S".

*Paragraphe 5.1.3*, modifier comme suit:

«5.1.3 **Sous réserve des dispositions aux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2**, à l'exception des obstructions engendrées par les montants "A", les montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, les antennes radio extérieures, les rétroviseurs et les essuie-glaces, il ne peut exister aucune obstruction dans le champ de vision direct du conducteur sur 180° vers l'avant, au-dessous d'un plan horizontal passant par  $V_1$  et au-dessus de trois plans passant par  $V_2$ , dont l'un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l'avant de 4° au-dessous de l'horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l'horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).».

*Paragraphe 5.1.3.2*, modifier comme suit:

«5.1.3.2 **Des obstructions entre un plan passant par  $V_2$  et incliné d'au moins 1° au-dessous de l'horizontale et un plan passant par  $V_2$  et incliné de 4° au-dessous de l'horizontale seront tolérées si la projection de ces obstructions sur une surface S comme définie au paragraphe 5.1.3.2.1 ne dépasse pas 20 % de cette surface. Le volant, si ajustable, doit se placer dans une position normale indiquée par le constructeur ou, le cas échéant, à mi-distance entre les limites du domaine d'ajustement.**».

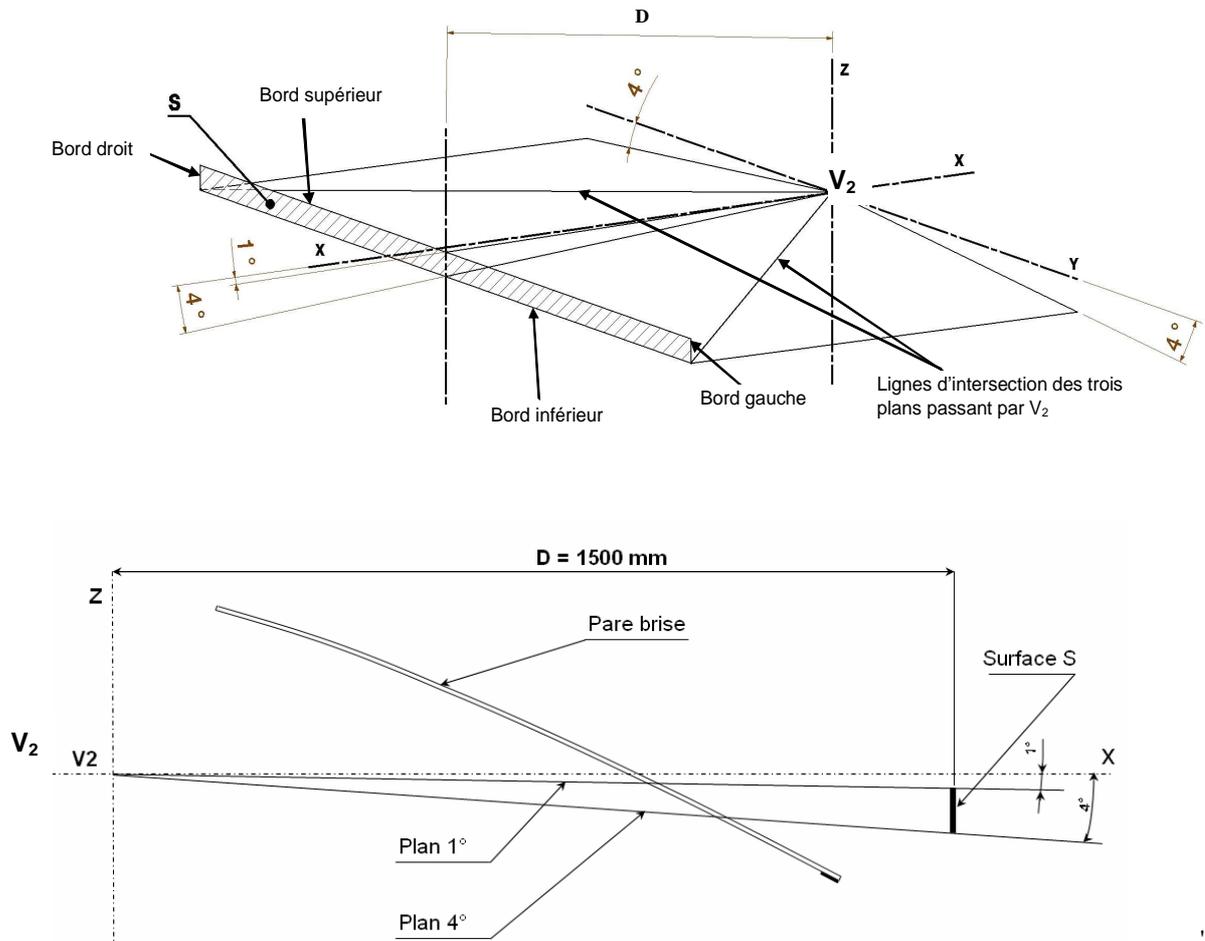
*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.3.2.1 et 5.1.3.2.2*, ainsi conçus:

«5.1.3.2.1 **La surface S (voir annexe 4, appendice, fig. 7) est une surface verticale rectangulaire située dans un plan perpendiculaire à l'axe des X à 1 500 mm en avant du point  $V_2$ . Son bord supérieur est délimité par un plan passant par  $V_2$  incliné de 1° au-dessous de l'horizontale. Son bord inférieur est délimité par un plan passant par  $V_2$  incliné de 4° au-dessous de l'horizontale. Ses bords gauche et droit sont verticaux et générés par les lignes d'intersection des trois plans à 4° définis au paragraphe 5.1.2.2 ci-dessus.**

5.1.3.2.2 Dans le cas d'un pare-brise au-delà de 1 500 mm en avant du point  $V_2$ , la distance entre la surface S et le point  $V_2$  peut être augmentée en conséquence.».

Annexe 4, appendice, ajouter la nouvelle figure 7, ainsi conçue:

«Figure 7: Définition de la surface "S"  
(par. 5.1.3.2)



## Annexe VII

### Groupes informels du GRSG

| <i>Groupe informel</i>  | <i>Président</i>  | <i>Secrétaire</i> |
|---|---|-------------------|
| Systèmes de vision indirecte (SVI)  | M. H. Jongenelen<br>Tél.: +31-79 3458268<br>Télécopie: +31-793458041<br>Courrier électronique:<br>hjongenelen@rdw.nl          |                   |
| Portes de service, fenêtres et issues de secours des autobus et des autocars      | M. J. W. Kownacki<br>Tél.: +48 22 8112510<br>Télécopie: +48 22 8114062<br>Courrier électronique:<br>jerzy.kownacki@its.waw.pl | OICA              |
| RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles <sup>1</sup> | Italie <sup>1</sup>   | IMMA <sup>1</sup> |

<sup>1</sup> Sous réserve de l'accord du WP.29.

---